



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE,  
après examen au cas par cas, sur la modification n°6  
du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Argentré-du-Plessis (35)**

n° MRAe 2018-006527

**Décision du 7 janvier 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme d'Argentré-du-Plessis (35) reçue le 7 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2018 ;

**Considérant les caractéristiques de la commune d'Argentré-du-Plessis** qui accueille près de 4 300 habitants, est identifié, par le SCOT du Pays de Vitré, comme pôle intermédiaire structurant, proche du pôle de bassin de Vitré ;

**Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°6** de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en décembre 2006 qui a pour objet principal de modifier les règlements, graphique et écrit, d'un secteur du centre-ville de l'ordre d'1 ha (Îlot Sévigné), actuellement dédié aux projets d'équipements publics (zonage UCs) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées en particulier** l'emplacement en contexte urbain de la zone concernée, ainsi que sa faible surface (1ha environ) ;

**Considérant les incidences potentielles de la modification**, en particulier l'implantation envisagée par le projet de PADD dans la procédure de révision du PLU, entamée en 2017, d'une maison de seniors, une maison de convivialité et une maison médicale, en continuant l'intégration du Hill dans le plan de composition du bourg et conservant la ripisylve ;

**Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision**, la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; ;

**Considérant que** le PLU est en cours de révision depuis 2017 et fera l'objet d'un examen au cas par cas ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°6 du plan local d'urbanisme d'Argentré-du-Plessis (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 7 janvier 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex